



**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE
ET DU DROIT DE ROUEN**

ENTRE :

- Monsieur le Préfet de Région de Haute Normandie, Préfet de Seine-Maritime
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Madame le Directeur du [Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation](#)
- Monsieur le Maire de Rouen, autorisé par délibération du 13 juin 1997
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Rouen
- Un représentant du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-Maritime

ARTICLE 1

Inchangé

MISSIONS DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

ARTICLE 2

Cette Maison de Justice a pour objet de développer des réponses pour lutter contre la petite ou moyenne délinquance et le sentiment d'impunité. Elle constitue un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation et de conciliation judiciaires en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au droit en coordination avec le Conseil Départemental d'[Accès au Droit](#), dans les départements où un tel organisme a été institué.

Elle a à la fois une mission judiciaire et une mission d'accueil, d'information juridique et d'orientation du public, notamment des victimes.

ARTICLE 3

Inchangé

ARTICLE 4

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants des quartiers de Rouen les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté, et à leur apporter son soutien matériel, moral et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infraction.

Elle est assurée, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant par :

- le greffier chargé de l'accueil
- les permanences du barreau
- les permanences de l'association d'aide aux victimes
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit
- le coordinateur [et l'agent d'accueil](#) mis à disposition par la Mairie de Rouen.

ARTICLE 5

La Maison de Justice et du Droit est placée sous l'autorité du Procureur de la République [et du Président](#) du Tribunal de Grande Instance de Rouen.

ARTICLE 6

Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et un représentant du [Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation](#) participent, à la demande du magistrat coordinateur, aux réunions partenariales utiles.

ARTICLE 7

Inchangé

ARTICLE 8

L'accueil est assuré par un greffier, nommé par le Greffier en Chef, [par le coordinateur et l'agent d'accueil de la Mairie de Rouen](#), en accord avec les chefs de juridiction.

FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

ARTICLE 9

Il est créé un [Conseil de la Maison de Justice et du Droit](#) présidé par Monsieur le [Président du Tribunal de Grande Instance](#) et par Monsieur le Procureur de la République et composé du Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Rouen et des signataires de la présente convention.

Les représentants des services extérieurs de l'Etat et les Présidents des associations concernés par l'objet de la Maison de Justice et du Droit peuvent être invités à la demande de l'un des membres fondateurs à participer aux travaux ainsi que tout autre organisme ou structure dont la présence peut être jugée ponctuellement utile.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur du [Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation](#) y sont invités d'office.

ARTICLE 10

Le [Conseil de la Maison de Justice et du Droit](#), pour ce qui concerne l'activité proprement judiciaire de la Maison de Justice et du Droit, est informé des orientations retenues par l'institution judiciaire, des résultats obtenus sous forme statistique et des enseignements qui peuvent être tirés en terme de dysfonctionnements sociaux afin de permettre aux élus et aux responsables locaux de la politique de la ville d'agir plus efficacement au plan de la prévention et de l'action sociale.

Pour l'activité non spécifiquement judiciaire, il définit les orientations, décide de l'intervention des associations, de l'organisation générale, de la gestion et met en place des dispositifs d'évaluations utiles.

Il arrête le projet de budget qui doit rappeler, outre les recettes et les dépenses relevant de cofinancements, les postes intégralement pris en charge par l'un des partenaires soit :

- par le Ministère de la Justice :

- les salaires des magistrats du parquet, et le cas échéant, du siège ainsi que celui du greffier, éventuellement les salaires des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

- les frais de justice finançant la médiation et le suivi des classements sous condition, les petites fournitures (papeterie), les codes.

- par la Mairie de Rouen :

- les salaires du coordinateur [et de l'agent d'accueil](#) et les charges sociales correspondantes

- la mise à disposition des locaux et les charges liées à ces locaux (entretien, chauffage...)

- [la rémunération des intervenants](#)

- [le fonds documentaire](#)

ARTICLE 11

La présente convention est signée pour une durée de trois années renouvelables [par tacite reconduction](#) et prend effet le [1^{er} janvier 2006](#).

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année.

Lorsque la dénonciation émane du Préfet, des chefs de juridiction ou du Maire, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration du délai du préavis.

Fait à Rouen, le

Le Préfet de la Région
Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Le Maire de Rouen

M.

M.

Le Procureur de la République
du TGI de Rouen

Le Président du TGI de Rouen

M.

M.

Le Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats du barreau de Rouen

Le Directeur Départemental
de la P.J.J.

M.

M.

Le Directeur du S.P.I.P.

Le Président du Conseil Départemental
d'Accès au Droit de la Seine-Maritime

M.

M.